

## Arrêté municipal temporaire 24-DST-110

Réglementation de la circulation et du stationnement

## QUAI DE JEMMAPES PONT DUMNACUS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

 $\mathbf{Vu}$  la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au  $1^{er}$  janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 25 mars 2024 par l'entreprise **EQUANS** sise chemin de la Maladrie – 49070 SAINT JEAN DE LINIERES, pour occuper le domaine public à l'intersection entre le **Pont Dumnacus et le Quai de Jemmapes** en raison de travaux de rénovation du carrefour à feu sur l'armoire à proximité du 2 rue Pasteur ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies ;

## Arrête:

- Article 1 Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 22 au 26 avril 2024 inclus.
- Article 2 Dans le cadre de travaux exposés ci-dessus, à l'intersection entre le Pont Dumnacus et le Quai de Jemmapes, sur ces voies, au droit du chantier, à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise EQUANS, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :
  - la **circulation piétonne sera interdite** de Mûrs-Erigné vers Les Ponts-de-Cé et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;
  - le stationnement des véhicules seront interdits ;
  - la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par panneaux K5A.
- **Article 3** Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours ainsi qu'au véhicule de collecte des Ordures Ménagères.
- **Article 4** Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :
- → Toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;
- → l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.
- **Article 5** La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **EQUANS** 48h avant le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.
- **Article 6 -** Dès réception du présent arrêté, l'affichage devra être assuré par l'entreprise **EQUANS** sur site et son retrait à la fin des travaux.
- Article 7 Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le mercredi 24 avril 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **EQUANS.** 

**Article 10 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 16 avril 2024

Pour le Maire et par délégation, l'adjoint chargé des travaux, Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre Date de signature : 17/04/2024 Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



Hôtel de Ville 7 rue Charles-de-Gaulle 49 130 Les Ponts-de-Cé Tél. 02 41 79 75 75 mairie@ville-lespontsdece.fr



